



EBA

Endrös-Baum Associés

Avocats / Rechtsanwälte



Global

22 septembre 2016

*La réforme du droit des obligations: remise en cause de
la liberté contractuelle*

63 rue de Varenne – F-75007 PARIS
Tél.: 00 33 (0) 1 53 85 81 81 – Fax : 00 33 (0) 1 53 85 81 80
eba@eba-avocats.com – www.eba-avocats.com



LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS: REMISE EN CAUSE DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE

- 1^{ère} Partie :** Remarques préliminaires
- 2^{ème} Partie :** Le contrat : un accord de volonté
- 3^{ème} Partie :** Office du Juge
- 4^{ème} Partie :** L'impact de la réforme sur la Preuve
- 5^{ème} Partie :** L'impact de la réforme sur le Contrat d'assurance
- 6^{ème} Partie :** L'impact de la réforme sur la Responsabilité
- 7^{ème} Partie :** L'impact de la réforme sur la Force Majeure



I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES




I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Nécessité d'une réforme en France du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

- Les contrats ne sont plus des contrats d'échanges qui s'exécutent en un trait de temps, mais des contrats-alliance; contrat-organisation; contrat relationnel qui s'inscrivent dans la durée et au service d'un projet commun (contrat de distribution, Joint Venture, contrat cadre).
- La partie faible n'est plus seulement le consommateur mais au-delà, une partie, personne physiques ou morale en situation de dépendance économique.
- L'ordonnance consacre des techniques et institutions qui vont poser aux acteurs économiques et à leur conseil **des problèmes de prévisibilité** et aux juges **des difficultés d'interprétation**.

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 
- L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- Entrée en vigueur différée au **1er octobre 2016**.
 - Seuls les contrats conclus après son entrée en vigueur seront soumis aux dispositions nouvelles.
 - Le principe de survie de la loi ancienne prévaut donc pour les contrats en cours.
 - Trois exceptions concernent les actions interrogatoires instaurées par l'ordonnance : les alinéas 3 et 4 de l'article 1123, l'article 1158 et l'article 1183 qui traitent respectivement des actions interrogatoires dans le pacte de préférence, la représentation et la nullité (art. 9 al. 3).
 - Le quatrième alinéa de l'article 9 pourrait poser un problème d'interprétation : *« Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation ».*



I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

- ➔ **Protection de la partie faible**
- ➔ **La sécurité juridique**
- ➔ **L'attractivité économique**
- ➔ **Principe de bonne foi**
- ➔ **Principe de la solidarité contractuelle**



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

La réforme introduit la notion d'accord de volonté.

Aux différents stades de la formation du contrat, c'est bien la volonté des parties qui est la notion fondamentale du contrat.

- pendant la phase pré-contractuelle : pour que les volontés se rencontrent, il faut que les parties soient libres d'entrer en négociation, qu'elles disposent des informations nécessaires...
- pour la conclusion du contrat, l'offre et l'acceptation traduisent la volonté des parties d'être liées,
- par la suite, le juge dispose de plusieurs moyens pour vérifier qu'il y a bien eu un accord de volonté de toutes les parties au contrat.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

1. PHASE PRÉ-CONTRACTUELLE

La phase précontractuelle, qui revêt une importance capitale, est désormais légalement encadrée par le droit français:

Il existe désormais un article spécifique aux négociations pré-contractuelles:

- Article 1112:

« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu. »

Ce nouvel article prévoit notamment la sanction de la faute commise dans les négociations.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

A ce sujet, la Jurisprudence considère généralement qu'il s'agit ici d'une responsabilité extra-contractuelle, sauf lorsque la phase de négociation a fait l'objet d'une convention, d'un protocole d'accord.

Sanction de la faute pendant les négociations: codifie la Jurisprudence antérieure qui refuse que le préjudice réparé corresponde à la perte de chance de réaliser les gains escomptés du contrat.

Au plus, peut être indemnisée la perte de chance de n'avoir pas conclu un contrat similaire avec une autre partie.

Par ailleurs, la réforme codifie l'essentiel des principes dégagés par la jurisprudence :

- liberté contractuelle
- principe de loyauté
- devoir d'information.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

a) *Liberté contractuelle*

- **Article 1102 :**

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites prévues par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. »

- liberté de contracter ou de ne pas contracter
- liberté de choisir son cocontractant
- liberté de déterminer le contenu du contrat
- liberté de choisir la forme du contrat

Toutefois, la liberté contractuelle est assortie d'importantes contraintes.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

- **autorité de la loi :**

- certains contrats sont interdits,
- interdiction des discriminations,
- le contenu peut également être contrôlé, ainsi la loi relative au plafonnement des loyers.

- **ordre public :**

L'article 1102 du Code civil précise que « *la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* ».

Suppression de la notion de bonnes mœurs ce qui conforte la Jurisprudence des Tribunaux qui refusaient de contrôler la validité des contrats sur le fondement des bonnes mœurs.

Mais la notion d'ordre public pourrait inclure ce qui était visé autrefois par les bonnes mœurs, notamment en ce qui concerne la protection de la personne humaine.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

b) Principe de loyauté et de bonne foi

- **Article 1104 :**

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi »

Auparavant, l'exigence de bonne foi n'était formellement prévue que lors de l'exécution du contrat.

Toutefois la jurisprudence et la doctrine considéraient que le principe de bonne foi devait être étendue à la période précontractuelle. Cette position a donc été codifiée.

NB : L'article ne vise pas la période post-contractuelle. La question se pose de savoir si les Tribunaux vont choisir de l'étendre également à cette période.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

c) *Obligation d'information*

Article 1112-1 : Obligation précontractuelle d'information et de Conseil :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Disposition plus contraignante que les principes dégagés antérieurement par la jurisprudence.

L'information doit être transmise dès lors qu'elle présente une importance déterminante pour le consentement : soit celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

L'information doit être transmise avant la formation du contrat.

L'article 1112-1 alinéa 6 : prévoit deux sanctions cumulables :

- engagement de la responsabilité (nécessairement extracontractuelle bien que non précisé)
- annulation du contrat : lié au vice du consentement puisque renvoi aux articles 1130 et suivants du Code civil relatif à l'erreur.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

L'information doit être transmise dès lors qu'elle présente une importance déterminante pour le consentement : il s'agit de l'information qui a un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

L'information doit être transmise avant la formation du contrat.

- L'article 1112-1 alinéa 6 prévoit deux sanctions cumulables :
 - ✓ engagement de la responsabilité (nécessairement extracontractuelle bien que non précisé)
 - ✓ annulation du contrat : lié au vice du consentement puisque renvoi aux articles 1130 et suivants du Code civil relatif à l'erreur

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

2. FORMATION DU CONTRAT

a) *Définition du contrat - Introduction de la notion d'accord de volonté:*

- Article 1101 Code civil :

« Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

- Article 1113:

« Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. »

Auparavant le code civil ne faisait aucune référence à l'accord de volonté. qui devient la définition du contrat depuis la réforme.

Les notions de « donner », de « faire » ou « ne pas faire » ont disparu de la définition du contrat.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

b) Rencontre d'une offre et d'une acceptation

- **Article 1113 :**

« Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. »

➤ Définition plus précise de l'offre :

- **Article 1114 :**

« L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. »

- **Article 1115:**

« Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. »

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

- **Article 1116 :**

« Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable. La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat. Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. »

L'article 1114 fait également référence à la notion de volonté de l'auteur de l'offre d'être lié.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

- **Article 1118 :**

« L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une nouvelle offre. »

Une fois encore c'est la **manifestation de volonté** qui est utilisée pour définir l'acceptation.

- **Article 1120:**

« Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. »

La manifestation de volonté ne peut être déduite du silence sauf cas particuliers notamment en cas de relations d'affaires régulières.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

c) *Moment de la conclusion du contrat*

- **Article 1121 :**

« Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue. »

Le contrat ne sera formé que lors de la réception de l'acceptation par l'offrant.

Avant la réforme, il n'existait pas de disposition dans le code civil relative au moment de la conclusion du contrat. La jurisprudence considérait que le contrat était conclu au moment de l'émission de l'acceptation.

La réforme consacre la théorie de la réception.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

3. CONTRÔLE DE L'ACCORD DE VOLONTÉ

Plusieurs dispositions permettent de contrôler qu'il y a bien eu un accord de volonté de toutes les parties au contrat.

a) *Les conditions générales de vente/achat*

- Article 1119 :


« Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. »

Il s'agit d'une nouveauté formelle mais qui reprend certaines solutions adoptées par la Jurisprudence afin de contrôler que ces clauses imposées par une partie sont connues et acceptées par l'autre partie lors de la conclusion du contrat.

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

- 
- Les CGV n'ont d'effet que si elles ont été portées à la connaissance des parties et si elles les ont acceptées. L'idéal est donc de toujours les annexer au contrat, de les faire parapher et signer pour éviter toute contestation ultérieure
 - En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.
 - En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.



II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

b) Contrats d'adhésion

Dans les contrats dits d'adhésion, le Code civil prévoit une possibilité pour le juge de vérifier l'accord de volonté des parties.

- **Article 1110 alinéa 2 :**

« Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. »

- **Article 1171 :**

« Dans les contrats d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

Contrôle des contrats d'adhésion sur le fondement du déséquilibre significatif. (Cf. Partie III. Office du juge.)

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

c) Interrogation de la volonté des parties:

L'Ordonnance instaure **trois actions interrogatoires**.

Le but est d'assurer la sécurité juridique en connaissant la volonté des parties afin de permettre la conclusion ou la continuation d'un contrat.

➤ En matière de pacte de préférence :

- Article 1123 :

« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir. »

Un tiers peut demander par écrit au bénéficiaire d'un pacte de préférence d'avoir à confirmer ou non l'existence d'un tel pacte et son intention de s'en prévaloir (nouvel article 1123 al 3 et 4 du code civil).

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

➤ En cas de nullité du contrat :

- **Article 1183 :**

« Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé. »

Une partie peut demander à son cocontractant s'il entend se prévaloir de la nullité. L'action encadrée dans un délai de 6 mois,

NB : une autre action interrogatoire, en matière d'habilitation à conclure: un tiers peut demander confirmation écrite à un représentant de sa due habilitation à conclure l'acte (article 1158 du code civil).

II. LE CONTRAT : UN ACCORD DE VOLONTÉ

4. CONCLUSION

➤ Limites à la volonté des parties par l'encadrement du contenu du contrat

Notamment par l'article 1128 qui supprime la notion controversée de cause remplacée par le contenu.

- « Sont nécessaires à la validité d'un contrat :
- (..)
- « 3° Un contenu licite et certain. »

NB: Maintien probable de la JP Chronopost sur le fondement de l'article 1170 qui dispose: « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non-écrite. »

Et par les articles 1162 et suivants du Code Civil qui évoquent la contrariété à l'ordre public, l'objet de l'obligation contractuelle selon le type de contrat...

➤ Intervention du juge qui va notamment contrôler qu'il y a bien eu un accord de volonté des parties



III. OFFICE DU JUGE



III. OFFICE DU JUGE

De manière générale en droit des obligations, on a tendance à opposer deux modes de gestion opposés des relations sociales:

➔ 1 - Le contrat, expression de la volonté souveraine et autonome des parties, fait en principe pour éviter l'intervention du juge

L'autonomie contractuelle conduit en conséquence à une négociation libre et un équilibre des intérêts en présence.

➔ 2 - La décision judiciaire, expression de l'intervention d'une autorité externe indépendante,

Le juge joue différents rôles par rapport au contrat (appréciation de la validité, interprétation, exécution) et son intervention est parfois nécessaire et souhaitée, mais souvent décriée et vécue comme immixtion dans le contrat

Il convient par conséquent de faire coexister la demande réitérée d'une protection des intérêts de la partie faible, avec la nécessité affirmée que le juge puisse, le cas échéant, rétablir l'équilibre contractuel.



III. OFFICE DU JUGE

Le code Napoléon de 1804 était emprunt d'une certaine défiance à l'égard du juge, et avait fait du Juge le « serviteur du contrat ».

Le Code Napoléon prévoyait toutefois différents textes permettant l'intervention du juge dans le contrat (articles 1135, 1131, et 1134 alinéa 2), dont le juge français faisait un assez large usage (problème d'imprévisibilité du droit français des contrats).

Qu'en est-il à présent, suite à l'Ordonnance du 10 février des possibilités d'intervention du Juge dans le contrat, et notamment:

1. dans le contentieux de la validité du contrat
2. dans le contentieux de l'exécution du contrat
3. dans le contentieux de la révision du contrat

On constate dans les textes une diminution des occasions d'intervention du Juge dans le contrat, mais l'apparition d'expressions nécessitant une définition et donc susceptibles d'augmenter l'intervention du Juge et donc l'imprévisibilité du droit des contrats.

III. OFFICE DU JUGE

1. INTERVENTION DU JUGE DANS LE CONTENTIEUX DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT

a) *Les domaines d'intervention*

S'agissant du rôle du Juge, l'Ordonnance apporte quelques changements :

- ➡ Certaines causes de nullité disparaissent (absence de cause, contrariété aux bonnes mœurs)
- ➡ De nouvelles causes font leur entrée (clauses abusives dans les contrats d'adhésion (article 1171 du nouveau code civil)), la caducité (article 1186 et 1187 du code civil) et une définition plus large de la violence économique (article 1143 du code civil).

Seule la loi change, l'office du juge demeurant en principe identique.

III. OFFICE DU JUGE

b) Le contrôle des clauses abusives dans le Nouveau Code civil

- **L'article 1171 prévoit:**

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

C'est l'introduction dans le Code civil de l'interdiction des clauses abusives, alors que ce type de clauses faisait déjà l'objet de règles spéciales en droit de la consommation (ancien article L.132-1 (à présent L.212-1) du Code de la consommation

Le juge pourra donc se référer par analogie à la jurisprudence rendue sur le fondement des dispositions spéciales pour apprécier le déséquilibre spécial. Cependant, il convient de noter que la possibilité d'intervention du juge reste limitée:

- au « contrat d'adhésion » (voir article 1110 du code civil)
- aux obligations accessoires du contrat (voir ***C.Cassation 2^{ème}, 25 juin 2015 n°14-18.486***)

III. OFFICE DU JUGE

2. INTERVENTION DU JUGE DANS LE CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT:

On constate :

- ✓ une forte promotion de l'exécution forcée en nature (article 1221 du code civil). Cette disposition autorise désormais un contractant à refuser de poursuivre l'exécution du contrat en nature, en contrepartie du versement de dommages-intérêts.
- ✓ la possibilité pour le créancier, sans recourir au Juge, soit de procéder au remplacement (article 1222 du code civil) , soit de réduire unilatéralement le prix en cas d'exécution imparfaite (article 1223 du code civil)
- ✓ la consécration d'un droit de rupture unilatérale par notification au débiteur, alternative à la résolution judiciaire (article 1226 du code civil).

Cependant l'article 1228 du code civil atténue la portée de cette innovation en restaurant le pouvoir d'appréciation de l'Opportunité de cette résolution par le Juge en cas de résolution judiciaire ou même pour constater une résolution acquise.

III. OFFICE DU JUGE

a) *Le contrôle de la réduction du prix pour exécution imparfaite du contrat*

- **Article 1223 :**

« Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. »

- Une généralisation de la possibilité d'une action estimatoire anciennement prévue uniquement par certains textes spéciaux (tels l'ancien article 1644 du code civil)
- En cas de contentieux, le Juge sera conduit à apprécier notamment le « caractère imparfait » de l'exécution du contrat et la proportionnalité de la réduction opposée par le créancier et pourrait être amené à fixer un nouveau prix.

Or, il n'est prévu aucune garantie pour l'évaluation de la réduction du prix au plan technique.

III. OFFICE DU JUGE

b) Le contrôle de la résolution unilatérale du contrat

- **Article 1226 :**

« Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ».

- Cet article consacre et encadre la possibilité, déjà admise en jurisprudence, d'une résolution unilatérale du contrat.

La résolution unilatérale n'est donc plus considérée comme une exception au principe de résolution judiciaire. Toutefois, un formalisme préalable reste obligatoire : la mise en demeure.

III. OFFICE DU JUGE

3. INTERVENTION DU JUGE SUR LE CONTENU DU CONTRAT

C'est surtout à l'égard du contenu du contrat que l'évolution de la législation pour ce qui concerne l'office du Juge est sensible. En effet :

- L'article 1195 du code civil donne finalement au Juge le pouvoir de réviser le contrat à la demande d'une partie, à défaut d'accord dans un délai raisonnable
- Le Code civil s'ouvre également à deux nouvelles nullités partielles (articles 1170 et 1171 du Code civil)
- La suppression de la cause comme condition de validité de l'obligation écarte la possibilité pour le juge de soupeser la rationalité ou l'intérêt de l'engagement.

III. OFFICE DU JUGE

a) **Article 1195 nouvelle version - la théorie de l'imprévision:**

«Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

III. OFFICE DU JUGE

S'agissant de l'étendue des pouvoirs du Juge de la révision, ils semblent extrêmement larges, dans la mesure, où:

- Il subsiste des incertitudes sur l'étendue des pouvoirs « d'adaptation » du contrat donnés au Juge, et sur les limites que pourraient y mettre les parties lorsqu'elles saisissent le juge d'un « commun accord ».
- Le Juge a également la faculté de mettre fin au contrat , et donc de prononcer la résolution du contrat ou sa résiliation sans restitution.

Les juges du fond disposeront donc d'une importante marge d'appréciation souveraine pour déterminer le contenu du contrat révisé ou les modalités de sa disparition.

III. OFFICE DU JUGE

Par cet article, l'Ordonnance fait entrer la théorie de l'imprévision dans le droit civil et consacre ainsi l'abandon de la jurisprudence «*Canal de Craponne* » (6 mars 1876) après 140 années de résistance.

L'Ordonnance accorde donc au Juge le pouvoir extraordinaire de maintenir les parties dans les liens d'un contrat dont il aura réécrit les termes. Les conditions de l'intervention du Juge sont toutefois strictement définies:

- ✓ un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat
- ✓ qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'en avait pas accepté le risque

III. OFFICE DU JUGE

L'Ordonnance précise toutefois que la partie qui demande la révision:

- doit commencer par demander une « renégociation du contrat »
- et doit continuer à exécuter ses obligations pendant la renégociation

On peut envisager par analogie avec la jurisprudence antérieure que l'intervention du Juge ne serait donc possible :

- qu'au terme d'une phase préalable, où un accord amiable doit d'abord être recherché. Le non-respect du préalable pourrait être sanctionné par une fin de non-recevoir comme pour la violation de l'obligation de conciliation préalable (Voir ***Cass.ch. mixte, 14 février 2003, n°00-19.423***)
- que si celui qui se réclame du bénéfice de la révision pour imprévision a continué d'exécuter ses obligations , solution déjà admise en droit administratif (***CE Novembre 1982 n°19413, Rec CE , p.138***).

III. OFFICE DU JUGE

b) Le Code civil s'ouvre à deux nouvelles nullités partielles : articles 1170 et 1171 du Code civil

- **Article 1170 :**

« Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. »

- **Article 1171 :**

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

En effet, la nullité partielle est une forme de réfection du contrat. Elle s'appuiera sur l'appréciation que feront les juges du fond de la notion de « déséquilibre significatif ».

En revanche, la suppression de la notion de cause empêche le Juge d'avoir une appréciation globale du contrat et de l'engagement des parties.



III. OFFICE DU JUGE

En conclusion, si les fonctions traditionnelles de contrôle du Juge (validité, exécution, révision) ne sont, en apparence, pas modifiées par la réforme, cette réforme contient en revanche en germe de nombreuses notions et standards juridiques qui restent à définir:

- ✓ « *Changement de circonstances imprévisible* »
- ✓ « *déséquilibre significatif* » article 1170
- ✓ « *Exécution excessivement onéreuse* » article 1195
- ✓ « *disproportion manifeste* » article 1221
- ✓ « *abus dans la fixation du prix* »

Ces termes qui restent à définir par le Juge devront être contrôlés par la Cour de Cassation et sont source d'une imprévisibilité dans le cadre des négociations des contrats internationaux.

Par conséquent, le législateur en tentant de rendre le droit des contrats plus simple et lisible, laisse trop au Juge le soin de définir certaines notions, ce qui est source d'imprévisibilité pour les opérateurs économiques et pourrait rendre le droit français encore moins attractif qu'auparavant.



IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE



IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

1. LA CHARGE DE LA PREUVE

➤ Aucune modification majeure

- **Article 1353** : (reprend l'ancien article 1315):

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

La seule innovation en matière de charge de la preuve concerne la preuve de l'obligation d'information:

- **Article 1112-1** : (...)

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. »

Ce régime bénéficie particulièrement aux consommateurs dans la mesure où les professionnels ont une obligation légale d'information. Ainsi, la charge de la preuve pèsera sur le professionnel qui devra démontrer qu'il a délivré l'information.

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

2) LES PRÉSUMPTIONS

➤ Totalement remaniées

a) *Présomptions légales*

- Article 1354:

« La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. »

Présomptions qui trouvent leur source dans la loi ou la jurisprudence.

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

b) *Présomptions judiciaires*

- Article 1382 :

*« Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont **graves, précises et concordantes**, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen »*

- en réalité, il s'agit de présomptions de fait,
- elles ne constituent pas un mode de preuve mais un mécanisme juridique qui permet au juge d'admettre l'existence d'un fait en présence d'une incertitude.



IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

Il s'agit d'une codification de la Jurisprudence ancienne:

- *Vaccins contre l'hépatite B*: arrêts du 22 mai 2008 reconfirmés récemment dans un arrêt du 10 juillet 2013 -> il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir le lien entre les vaccinations contre l'hépatite B et le déclenchement de la sclérose en plaques
- *Egalement exemples en matière de droit européen* : Arrêt CJUE du 5 mars 2015, la Cour juge que le constat d'un défaut potentiel d'un appareil médical permet de qualifier de défectueux tous les produits du même modèle, sans qu'il soit besoin de démontrer le défaut du produit dans chaque cas.

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

c) *Nouveautés*

- **Article 1354 :**

« Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée »

- La définition de la présomption disparaît l'article 1349 qui définissait les présomptions est supprimé (« le passage d'un fait connu vers un fait inconnu »).
- La classification tripartite des présomptions est consacrée:
 - présomption « simple »: lorsque la loi réserve la preuve contraire, elle peut donc être renversée par tous moyens. ex: inscription d'une personne au RCS présomption que cette personne est commerçante.
 - présomption « mixte »: lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée. ex: Présomption de l'article 1792 : le constructeur est présumé responsable mais il peut s'exonérer en rapportant la preuve d'une cause extérieure.
 - présomption « irréfragable »: lorsqu'elle ne peut pas être combattue. Ex: autorité de la chose jugée.

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

3. CONTRATS SUR LA PREUVE

a) *Les innovations de la réforme*

- Article 1356 :

« Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable »

Les parties peuvent:

- ✓ modifier la charge et l'objet de la preuve ou les présomptions : exemple des contrats d'abonnement, opérateurs de gaz qui précisent que la preuve de la créance sera suffisamment rapportée par les relevés qu'il produit.
 - ✓ étendre et/ou restreindre les modes de preuves admissibles ou déterminer à l'avance leur force probante
- La jurisprudence devrait maintenir la validité des clauses de « valeur agréée » qui emportent inversion de la charge de la preuve de la chose assurée (**Cass. Civ. 1^{re}, 24 février 2004**).

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

b) Limites:

- ✓ La validité de ces contrats est limitée aux droits dont les parties ont la libre disposition.
- ✓ Ces contrats ne peuvent ni établir une présomption irréfragable au profit d'une partie, ni contredire les présomptions irréfragables d'origine légale.
- ✓ La Cour de cassation a jugé sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention EDH que « *la preuve du sinistre, qui est libre, ne peut être limitée par le contrat.* »
(**Cass. 2^e Civ., 10 mars 2004**)



IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

4. LES MODES DE PREUVE

Deux innovations :

- Consécration du principe de l'interdiction de se constituer de titre à soi-même

- Article 1363 :

« Nul ne peut se constituer de titre à soi-même. »

La question de la consécration de ce principe pose la question de la validité des conventions évoquées précédemment concernant les opérateurs téléphoniques notamment qui indique que leur créance est suffisamment établie par les relevés qu'ils produisent...

IV. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA PREUVE

➤ Valeur probante d'une copie:

- **Article 1379 :**

« La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée »

Une copie fiable a la même force probante que l'original.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

L'ordonnance du 10 février 2016 entre en vigueur le **1^{er} octobre 2016**.

Les nouveaux articles du Code civil s'appliqueront en application de l'article 9 de l'ordonnance aux :

- contrats nouvellement conclus à compter de cette date,
- contrats tacitement reconduits à compter de cette date, et
- contrats renouvelés à compter de cette date.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- L'ordonnance supprime la référence au « contrat d'assurance ».
- Les contrats d'assurance restent soumis aux dispositions du Code civil dès lors qu'il n'existe pas de règles spéciales :

- **Article 1105 :**

« Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

*Les règles générales s'appliquent **sous réserve de ces règles particulières.** »*



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- Utilisation du terme « sous réserve de » au lieu de « à défaut de »
- Se pose la question de savoir si l'alinéa 3 introduit:
 - ✓ une **hiérarchie horizontale**, c'est à dire que les dispositions du Code civil et du Code des assurances ont vocation à se juxtaposer dès lors que sur une même question, et suivant ce que chacune d'entre elles prévoit, elles ne se contredisent pas et ne s'excluent pas; ou
 - ✓ une **hiérarchie verticale**, c'est à dire que les dispositions du code civil et du code des assurances ne peuvent pas se superposer sur une même question et que le droit spécial devrait nécessairement l'emporter sur le droit commun dans un tel cas.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

1. DÉFINITION

- Contrairement à l'actuel article 1964 du Code civil, le contrat d'assurance n'est pas cité en exemple du contrat aléatoire.
- La définition du contrat d'assurance ne figure dans aucun code
- **L'aléa demeure une condition de validité du contrat d'assurance**
- La Cour de cassation juge de manière constante que le contrat d'assurance est « *par nature aléatoire* ».



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

2. L'OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATION

a) Droit commun

- **Articles 1112-1 s.**

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- Domaine de l'obligation (alinéa 3):
- Le caractère déterminant est le « *lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* ».
- Dépend de ce que les parties elles-mêmes ont fait rentrer dans le champ contractuel.
- L'estimation de la valeur de la prestation est exclue du domaine de l'obligation précontractuelle (alinéa 2).



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- La disposition est plus contraignante que les principes dégagés antérieurement par la jurisprudence.
- L'ordonnance érige l'obligation d'information en une obligation **d'ordre public au stade des négociations** (alinéa 5) -> impossible d'insérer une clause limitative ou évasive de responsabilité en cas de manquement à cette exigence de transparence.
- Elle est à la charge de celui « *qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre* ».
- Tout manquement est sanctionné par la mise en jeu de la responsabilité de son auteur, **mais** peut également entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et s. nouvelle version.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

b) Droit spécial

• Article L112-2

« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat. **Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.** Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents. »

Et l'obligation corolaire à la charge de l'assuré:

Article L113-2

« L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° **De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;**

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

➤ Et l'obligation corolaire à la charge de l'assuré

- **Article L113-2**

« L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

c) Droit spécial et droit général

L'assureur était déjà tenu, en vertu du Code des assurances, d'un devoir d'information envers le candidat à l'assurance (ex: Articles L. 112-2, L. 132-5-1, L. 520-1)

Sont exclus de cette obligation d'information: les grands risques (L. 111-6) comme les assurances temporaires.

Selon l'interprétation qui sera retenue par la Cour de cassation il se peut que le nouveau texte vienne renforcer, voir généraliser à tous les contrats d'assurance, quels qu'ils soient, l'obligation précontractuelle d'information à charge de l'assureur.

→ Cela serait une **modification substantielle** du droit du contrat d'assurance



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

➤ *Concernant la sanction*

L'assuré pourrait bénéficier d'une sanction plus dynamique: **l'annulation du contrat.**

➤ *Concernant la preuve*

- **Article 1112-1 Alinéa 4**

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie ».

Il appartient à la partie créancière du devoir d'information précontractuelle de rapporter la preuve de son existence et à la partie débitrice de rapporter la preuve de son exécution.

Cet alinéa laisse penser que l'obligation n'existerait pas systématiquement et lui fait perdre sa généralité.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

3. OFFRE - ACCEPTATION = SOUSCRIPTEUR / ASSUREUR

- **Article 1114:**

« L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. »

- **Article 1115:**

« Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. »

- **Article 1116:**

« Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les articles 1114 à 1116 détaillent les conditions de l'offre en droit commun (cf. Partie II.), mais comment se combinent-ils avec la lettre de l'article L.112-2 du Code des assurances?

- **Article L.112-2**

« La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

4. DISPARITION DE LA CAUSE EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- Article 1128 :

« Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain. »

- Disparition de la notion controversée de « cause », conséquence sur les contrats d'assurance:

Jusqu'à présent, les tribunaux avaient recours à la notion de cause pour:

- ✓ sanctionner le défaut d'aléa;
- ✓ déclarer nul le contrat d'assurance qui couvrait une activité illicite;
- ✓ réputer non écrite la clause en vertu de laquelle la garantie de l'assureur est inférieure à la durée de responsabilité civile de l'assuré.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- Nouveaux outils juridiques dont chacun a pour objet de couvrir les éléments de « la cause »:
 - **Article 1162 :**
« Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties. »
 - **Article 1169 :**
« Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire. »
 - **Article 1170:**
« Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

➤ Sur quel(s) fondement(s) l'absence d'aléa sera-t-elle désormais sanctionnée?

- **Article 1169**

N'est pas applicable car l'aléa n'est pas une contrepartie

- **Article 1170**

N'est pas applicable car l'aléa n'est pas une obligation essentielle

- **Article 1128**

Apparaît comme l'article le plus approprié pour fonder l'absence d'aléa en rappelant que le contrat doit comporter un « *contenu licite et certain* »

- ✓ Le risque est l'objet même du contrat d'assurance
- ✓ Pas de risque -> pas d'objet certain

➡ ***Par ailleurs, il convient de noter que la nullité encourue serait désormais absolue alors que relative avant la réforme.***



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

5. VIOLENCE PAR ABUS DE DÉPENDANCE

- Article 1143 :

« Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

Codification d'un cas de violence d'origine jurisprudentielle:
l'exploitation abusive d'une situation de dépendance (pas uniquement économique)



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

➤ L'abus de dépendance et le souscripteur d'une assurance

La situation de dépendance de l'assuré lui permettrait donc en théorie d'invoquer l'article 1143 s'il rapporte la preuve d'un abus, qui se traduit par un **avantage manifestement excessif**, dont l'appréciation relèvera certainement du pouvoir souverain des juges du fond.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

6. CLAUSES ABUSIVES

- Article 1171 :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le législateur a cantonné la sanction des clauses abusives au « contrat d'adhésion », qui est définie de manière large à **l'article 1110 al. 2** :

« Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties »

- ✓ Le contrat d'assurance semble inévitablement relever de cette catégorie puisque les conditions générales de l'assureur ne sont généralement pas négociées.
- ✓ La directive D 93/13/CE relatives aux clauses abusives se réfère expressément à la notion de contrat d'adhésion pour désigner le contrat d'assurance.

➡ ***Le contrat d'assurance fera vraisemblablement partie du champ d'application du nouveau régime du Code civil sur les clauses abusives.***



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- ✓ Le code des assurances contient déjà des dispositions très protectrices de l'assuré, sanctionnant les clauses jugées abusives par le législateur.
- ✓ Selon la Cour de cassation le contrat d'assurance reste soumis à l'article L. 132-1 du Code de consommation pour les contrats d'assurance conclus avec des consommateurs ou non-professionnels.
- ✓ A l'avenir **un plaideur pourrait donc invoquer le régime des clauses abusives du code civil en matière de contrats d'assurance lorsque le code de consommation n'est pas applicable**, c'est-à-dire quand l'assuré n'a pas souscrit en qualité de consommateur ou non-professionnel.



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- ✓ A partir du 1^{er} octobre 2016 le fait que le contrat d'assurance ait été souscrit par un professionnel pourrait ne plus être un motif d'exclusion du régime des clauses abusives!
- ✓ Comparé au code de la consommation, le code civil ne dresse pas une liste des clauses qui sont simplement ou irréfragablement présumées abusives (Art. R. 132-1, R. 132-2 Code de la consommation).



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

7. L'IMPRÉVISION

Une des principales innovations : la consécration dans le Code civil de l'imprévision.

- Article 1195 :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

- **Article L. 113-2, 3° du code des assurances:**

L'assuré est déjà tenu en vertu cet article de déclarer en cours d'exécution du contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription de la police.

Les assureurs qui constatent que le risque qui s'est réalisé ne correspond pas au risque souscrit en raison d'une aggravation en cours de contrat appliquent les mêmes sanctions que pour la mauvaise déclaration de risque :

- ✓ nullité (art. L. 113-8); ou
- ✓ application de la règle proportionnelle de primes après le sinistre (art. L. 113-9).



V. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le nouvel article 1195 pourrait être utile pour l'assureur lorsque:

- L'assuré lui-même ignorait l'événement imprévisible qui a aggravé le risque; dans ce cas, il n'y a pas de mauvaise foi de l'assuré permettant de faire jouer l'article L. 113-8 du code des assurances.
- La clause de déchéance n'est pas opposable (pour des raisons de formalisme par ex.)

La sanction de l'imprévision (possibilité pour le juge saisi de réviser et/ou mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe) est très complexe.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

Les règles relatives à la responsabilité contractuelle ont été maintenues mais regroupées dans une seule et même section (Section 5 du chapitre IV sur les effets du contrat) ce qui permet une meilleure lisibilité des options offertes au créancier en cas d'inexécution par son débiteur.

Bien que la réforme ait pour objet le droit des contrats, les articles relatifs à la responsabilité extracontractuelle ont fait l'objet d'une nouvelle codification. La nouveauté s'agissant de la responsabilité extracontractuelle se limite à une nouvelle numérotation dans l'attente de la réforme propre à la responsabilité extracontractuelle.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

- **Article 1217 :**

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- solliciter une réduction du prix ;*
- provoquer la résolution du contrat ;*
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

- L'ordonnance institue ainsi cinq moyens de remédier à l'inexécution ou à la mauvaise exécution contractuelle, chacun étant régi par une sous-section.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

1. L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Les nouveaux articles 1219 et 1220 consacrent légalement l'exception d'inexécution.

La sanction par l'inexécution telle que prévue dans le texte de la réforme prend deux formes :

- ✓ celle du refus d'exécuter son obligation si le cocontractant n'exécute pas la sienne
- ✓ celle de la suspension de l'exécution s'il est manifeste que le cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance

Dans les deux cas, la mise en œuvre de cette sanction est subordonnée au caractère suffisamment grave de l'inexécution du cocontractant.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

a) L'exception d'inexécution

Il s'agit ici d'une forme de justice privée puisqu'il est permis au créancier d'une obligation de ne pas s'exécuter si son cocontractant ne le fait pas sans qu'aucune intervention du juge ne soit imposée.

Néanmoins, l'article 1219 encadre le recours à cette sanction en exigeant que l'inexécution du cocontractant soit suffisamment grave. Si l'exception d'inexécution est possible il doit s'agir d'une riposte mesurée et proportionnée au manquement du cocontractant défaillant.

Dès lors, le juge sera amené à intervenir pour contrôler le caractère grave du manquement à l'origine de l'exception d'inexécution.

Il convient de noter enfin que cette sanction reste une mesure provisoire et qu'elle ne met pas fin au contrat. Il appartiendra aux parties d'envisager les moyens de poursuite du contrat ou d'y mettre fin.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

b) La suspension d'exécution

Parmi les innovations de la réforme du droit des contrats se trouve l'exception d'inexécution par anticipation.

Introduite par l'article 1220, elle permet au créancier de suspendre, à ses risques et périls, l'exécution de sa prestation lorsqu'il est manifeste que son cocontractant n'exécutera pas la sienne.

Ce principe n'est pas inconnu de la jurisprudence française, en effet la Cour de cassation a eu l'occasion de l'appliquer au visa de l'article 71 de la CVIM prévoyant déjà l'exception d'inexécution par anticipation. Cependant, si le coût de transport et de fret semblait la justifier en droit international, une telle justification apparaît plus difficile en droit interne en l'absence de tels coûts.

Pour éviter les abus et les inexécutions au moindre soupçon, l'article 1220 impose au créancier de notifier son intention de suspendre l'exécution de son obligation. Là encore, un contrôle du juge sera nécessaire sur le caractère manifeste de l'inexécution pour éviter toute insécurité juridique.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

2. L'EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

a) *Le principe : l'exécution forcée en nature.*

L'article 1221 fait de l'exécution forcée en nature le principe par opposition à l'ancien article 1142 qui prévoyait que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résolvait en dommages et intérêts.

Il n'y a plus de distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

L'exécution forcée en nature suppose l'envoi d'une mise en demeure préalable et comporte deux tempéraments :

- ✓ L'impossibilité d'exécuter qui peut être juridique (cession du bien), matérielle (destruction du bien) ou morale (caractère personnel de prestation)
- ✓ la disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. Cette limite vise à éviter les abus de droit, encore une fois sous le contrôle du juge.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

b) La possibilité pour le créancier de faire exécuter lui-même l'obligation

L'article 1222 permet au créancier n'ayant pas recours à l'exécution forcée en nature de faire exécuter lui-même l'obligation ou de détruire ce qui a été mal exécuté et de demander le remboursement des sommes ainsi engagées au débiteur de l'obligation. Là encore, une mise en demeure est nécessaire.

Le créancier ayant recours à cette sanction doit faire exécuter l'obligation dans un délai et à un coût raisonnable et l'autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire.

En revanche, si le créancier entend détruire ce qui a été fait en violation de l'obligation, l'autorisation du juge demeure nécessaire.

Le juge sera aussi amené à statuer si le créancier entend demander au débiteur l'avance des sommes nécessaires à l'exécution de l'obligation ou la destruction de ce qui a été mal exécuté.

VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

3. LA RÉDUCTION DU PRIX

L'article 1223 généralise une sanction autrefois cantonnée au domaine de la vente, à savoir la réduction du prix en cas d'exécution contractuelle imparfaite.

Le créancier peut solliciter directement auprès du débiteur une réduction du prix sans avoir à saisir le juge.

Là encore, une mise en demeure est nécessaire. Par ailleurs, si le créancier n'a pas encore payé, il doit notifier sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.

Si le recours au juge n'est pas prévu par l'article 1223, sa rédaction vague implique une nécessaire intervention du juge pour en préciser les contours:

- ✓ comment caractériser l'exécution imparfaite? retard d'exécution, exécution partielle ou exécution on conforme?
- ✓ comment évaluer la réduction du prix de façon proportionnelle sans intervention extérieure?



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

4. LA RÉOLUTION

- Article 1224 :

« La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

Trois cas de résolution sont prévus par l'article 1224

- ✓ La résolution par application d'une clause résolutoire
- ✓ la résolution unilatérale notifiée par le créancier au débiteur
- ✓ la résolution judiciaire



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

a) La clause résolutoire

L'article 1225 consacre la jurisprudence rendue en matière de clause résolutoire et notamment en prévoyant la dispense de mise en demeure si cette possibilité est actée dans la clause résolutoire.

La clause résolutoire doit nécessairement viser précisément les engagements dont l'inexécution entraîne la résolution, toute ambiguïté nécessitant une intervention du juge.

En revanche, l'article 1225 est moins précis que la jurisprudence sur le contenu de la mise en demeure, lorsque le créancier n'en est pas dispensé par la lettre de la clause.

L'article 1225 prévoit seulement que la mise en demeure doit mentionner la clause résolutoire, alors que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien texte exigeait que les manquements invoqués et le délai pour y remédier soient explicitement mentionnés.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

b) La résolution unilatérale par notification

Par l'article 1226, la réforme du droit des contrats consacre légalement la résolution unilatérale du contrat.

S'agissant d'une disposition supplétive, les parties peuvent y renoncer par contrat.

Cette pratique reste très encadrée du fait de son caractère unilatéral, l'article 1226 précisent d'ailleurs que le créancier peut y avoir recours « *à ses risques et périls* ».

La condition de fond posée par l'article 1224 doit être impérativement respectée à savoir une inexécution « *suffisamment grave* ». Ainsi l'inexécution d'une clause mineure ne saurait justifier une résolution unilatérale.

Le créancier doit par ailleurs motiver sa décision dans sa notification finale et donc justifier du caractère suffisamment grave du manquement.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

Cette résolution unilatérale est également soumise à des **conditions de forme**.

- ✓ l'envoi d'une mise en demeure préalable invitant le débiteur défaillant à s'exécuter dans un délai raisonnable. La mise en demeure doit viser l'article 1226 et préciser que le créancier envisage la résolution unilatérale.
- ✓ à défaut d'exécution, le créancier notifie la résolution unilatérale. La notification doit constater l'absence d'exécution malgré la mise en demeure et motiver sa décision de résolution unilatérale.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

La motivation fera certainement l'objet d'un contentieux important dans la mesure où l'article 1226 prévoit que le débiteur peut saisir à tout moment le juge pour contester le bien-fondé de la décision. Le débiteur peut ainsi saisir le juge dès la mise en demeure et le créancier, qui agit à ses risques et périls devra alors prouver la gravité de l'inexécution ou réparer le préjudice causé au débiteur en cas d'exercice injustifié ou abusif.

Il appartiendra au juge de déterminer la réparation adéquate à octroyer au débiteur (paiement du prix convenu, poursuite du contrat ou dommages et intérêts).



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

c) *La résolution judiciaire*

- **Article 1227 :**

« La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. »

Même si les articles relatifs à la résolution ne le précise pas, les parties peuvent renoncer conventionnellement à la faculté de saisir le juge d'une demande de résolution, conformément à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien article 1184.

Cette possibilité s'explique d'autant plus que les parties disposent de nombreux moyens, consacrés légalement, d'obtenir l'exécution du contrat.

En effet, l'ensemble des sanctions prévues à l'article 1217 peuvent être cumulées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

➤ La résolution du contrat et le juge

L'article 1228 précise les pouvoirs du juge en matière de résolution. En fonction des demandes des parties, le juge pourra être amené à :

- ✓ constater la résolution du contrat, a posteriori, après mise en œuvre d'une clause résolutoire ou d'une résolution unilatérale par notification.
- ✓ prononcer la résolution du contrat si la preuve d'un manquement grave est rapportée par le créancier. Ici le juge intervient alors que le contrat est encore en cours d'exécution.
- ✓ ordonner l'exécution du contrat en accordant éventuellement un délai au débiteur.
- ✓ allouer des dommages et intérêts.

VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

➤ La date de la résolution

L'article 1229 rappelle que la résolution met fin au contrat (al.1) et précise la date d'effet selon le mode de résolution choisi (al.2) :

- ✓ clause résolutoire : selon les conditions fixées au contrat par les parties,
- ✓ résolution unilatérale : date de réception de la notification par le débiteur,
- ✓ résolution judiciaire : date fixée par le juge ou date de l'assignation en justice. Il convient de noter que la solution jurisprudentielle consistant à retenir la date du jugement n'a pas été reprise.

VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

➤ Les effets de la résolution

L'alinéa 3 de l'article 1229 règle les effets de la résolution :

- si les prestations échangées n'avaient d'utilité qu'en cas d'exécution complète, les parties se restituent en intégralité ce qu'elles se sont procurées l'une à l'autre.
- si les prestations échangées ont trouvé une utilité au fur et à mesure de l'exécution, alors il n'y a pas de restitution pour les prestations antérieures à la dernière prestation n'ayant pas reçu de contrepartie. Le terme « *résiliation* » est ici employé et devient un cas particulier de résolution.

L'article 1230 précise par ailleurs, que certaines clauses survivent à la résolution du contrat :

- les clauses de règlement des différends
- les clauses destinées à produire des effets même en cas de résolution (ex: clause de non-concurrence)



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

5. LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

Il est ici question des dommages et intérêts alloués en cas d'inexécution du contrat.

La réforme codifie la jurisprudence existante en la matière aux articles 1231 à 1231-7.

L'article 1231 rappelle qu'une mise en demeure préalable, laissant un délai suffisant au débiteur pour s'exécuter, est nécessaire avant toute demande de dommages et intérêts pour inexécution.

L'article 1231-1 vise clairement la force majeure comme cause d'exonération. Il n'est plus question de cas fortuit ou cause étrangère (cf Partie VII. Impact de la réforme sur la force majeure).



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

Les articles 1231-2 à 4 rappellent que seul le dommage prévisible peut être réparé. En effet, le contrat étant un outil de prévision, il est logique d'en limiter la réparation aux dommages prévus ou prévisibles.

L'innovation réside dans les articles suivants:

- **Article 1231-3 :**

« Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »

- **Article 1231-4 :**

« Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

Ces articles consolident l'assimilation jurisprudentielle de la faute lourde au dol dans l'exécution du contrat. Ainsi il n'est plus question du dol mais bien de faute lourde ou de faute dolosive.



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

- **Article 1231-5 :**

« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »

L'article 1231-5 regroupe plusieurs des anciennes dispositions relatives à la clause pénale (ancien article 1152 et 1226 à 1233).



VI. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA RESPONSABILITÉ

Alors que l'ancien article 1152 prévoyait que le débiteur « *s'engageait à quelque chose* », la rédaction de l'article 1231-5 ne laisse plus de place au doute, la clause pénale ne peut porter que sur une somme d'argent.

Il convient de noter le caractère impératif des pouvoirs attribués au juge en matière de clause pénale aux termes de l'alinéa 4 de l'article 1231-5.

Enfin, le dernier alinéa reprend une constante des sanctions de l'inexécution, à savoir la nécessité d'une mise en demeure préalable.



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

Avant la réforme: Absence de définition législative claire

Fonction:

- ✓ exonération de responsabilité, et
 - ✓ parfois de libération d'obligation
-
- Caractère fluctuant justifié à la fois par l'imprécision de sa définition et par l'infinie diversité des espèces dans lesquelles elle trouve à s'appliquer: aucun événement n'est une force majeure, *in abstracto*, en lui-même
 - Force majeure implique l'absence de faute: il n'est pas fautif de céder à un événement imprévisible et irrésistible
 - Fondement utilisé par la doctrine contemporaine: **la causalité**
Sans l'événement constitutif de force majeure, le dommage ne serait pas survenu.



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

1. DÉFINITION EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

- Article 1218 :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

- ✓ La force majeure devient une notion pleinement autonome.
- ✓ Elle met fin au règne de la jurisprudence parfois inconstante sur la notion.
- ✓ La définition reste néanmoins très proche de celle de la jurisprudence.



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

➤ La définition ne pose plus que deux critères:

✓ L'imprévisibilité

S'apprécie au jour de la conclusion du contrat

✓ L'irrésistibilité

Événement **inévitabile** et **insurmontable**

➤ Exclusion du 3^{ème} critère: L'extériorité ?

Critère d'extériorité retenu par la Cour de cassation le 14 avril 2006
(*Cass., ass. plén., 14 avr. 2006, n° 04-18902 et 02-11168*)



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

- La réforme balaye la **distinction** entre la force majeure et le **cas fortuit**

Avant la réforme: Cas fortuit n'était, contrairement à la force majeure, pas un événement extérieur

- **Zone d'ombre**: Il faut scruter, à partir du 1^{er} octobre 2016, de quelle manière les juges appliqueront et entendront ce point

Selon la doctrine (ex: Nicolas Dissaux) le critère de l'extériorité est bien exclu, **mais** la lettre de l'article peut laisser penser le contraire puisque le juge devra vérifier qu'il s'agit d'un « *événement échappant au contrôle du débiteur* »



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

- Attention: La définition s'applique au **champ contractuel** uniquement
- La jurisprudence utilisait les mêmes critères pour le champ délictuel:
- Différence cruciale = **date d'appréciation de l'imprévisibilité**
- En matière **contractuelle** = la **date de la conclusion du contrat**
- En matière **délictuelle** = la **date de la survenance du dommage**



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

2. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

- Article 1218 :

« ... Si l'empêchement est **temporaire**, l'exécution de l'obligation est **suspendue** à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est **définitif**, le **contrat est résolu de plein droit** et les **parties sont libérées de leurs obligations** dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 »

- Article 1231-1 :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de **l'inexécution** de l'obligation, soit à raison du **retard dans l'exécution**, s'il ne justifie pas que **l'exécution a été empêchée par la force majeure** ».

- Article 1307-2 :

« Si elle procède d'un cas de force majeure, **l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur** ».



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

- La force majeure ne libère le débiteur que dans la mesure où elle l'empêche définitivement d'exécuter son obligation
- Un empêchement temporaire suspend l'exécution, sauf à ce que la prestation ne puisse plus être utilement exécutée
- Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit
- Avant la réforme: La résolution du contrat en cas de force majeure était associée à l'article 1184 Code civil, qui dispose au contraire que « *le contrat n'est pas résolu de plein droit* » et que « *la résolution doit être demandée en justice* ».
- Zone d'ombre: Obligation du débiteur entendant résoudre le contrat pour cause de force majeure d'en informer le créancier?

Projet Terré avait prévu dans son article 100 une notification de la part du débiteur « *dans un délai raisonnable* » suivant la connaissance de l'impossibilité d'exécuter son obligation.



VII. IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA FORCE MAJEURE

3. THÉORIE DES RISQUES

La réforme laisse intacte la **théorie des risques**

- Article 1351 :

*« L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un **cas de force majeure** et qu'elle est **définitive**, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure. »*

- Article 1351-1 :

*« Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.
Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose. »*



EBA

Endrös-Baum Associés

Avocats / Rechtsanwälte

DES QUESTIONS ?

63 rue de Varenne – F-75007 PARIS

Tél.: 00 33 (0) 1 53 85 81 81 – Fax : 00 33 (0) 1 53 85 81 80

eba@eba-avocats.com – www.eba-avocats.com



EBA

Endrös-Baum Associés

Avocats / Rechtsanwälte

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

63 rue de Varenne – F-75007 PARIS

Tél.: 00 33 (0) 1 53 85 81 81 – Fax : 00 33 (0) 1 53 85 81 80

eba@eba-avocats.com – www.eba-avocats.com